



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 4 JUILLET 1830.

ELECTIONS DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL.

Nombre des votans 553
Majorité 267
M. Dugas-Montbel, candidat constitutionnel, a obtenu 286 suffrages.
M. de Verna, candidat de l'extrême droite 260
M. Vachon-Imbert, candidat constitutionnel 259
M. de Lacroix-Laval, candidat de l'extrême droite 245
Voix perdues, dont les trois-quarts constitutionnelles 18
M. Dugas-Montbel, ayant obtenu plus que la majorité absolue, a été proclamé député.
Demain, il y aura un second tour de scrutin pour élire le second député.

Candidat constitutionnel unique pour la séance du 5 :

M. VACHON-IMBERT.

Electeurs constitutionnels, le succès à couronner vos efforts. Vous vous êtes attaché par une éclatante adoption un député selon l'esprit de la Charte. Demain, vous achèverez votre ouvrage. Quelques divergences légères de noms ont donné à MM. Rambaud, Baboin de la Barollière et Delandine des suffrages qui seront reportés sur M. Vachon-Imbert. Ils ne peuvent profiter aux honorables éligibles qu'ils avaient pour but d'envoyer à la chambre. Dès-lors, c'est se conformer aux intentions de ces hommes mêmes, c'est se conformer surtout à l'esprit dans lequel ces votes isolés ont été donnés, que de les rassembler sur le candidat de la même couleur politique, auquel ils pourraient seuls profiter, puisqu'ils complèteraient la majorité qui lui est nécessaire. Déjà l'honorable M. Baboin de la Barollière a pris une initiative qui sera pour lui un nouveau titre à la faveur publique ; il a écrit à ses amis pour les délier des engagements qu'ils pourraient avoir pris envers lui. Si MM. Rambaud et Delandine n'ont pas fait une démarche aussi caractérisée, il n'y a pas de doute que, dans l'intimité, ils auront donné à leurs partisans les mêmes conseils.

Ayez donc une entière confiance. Demain, nous verrons sortir de l'urne électorale le nom de M. Vachon-Imbert avec la même majorité qu'aujourd'hui a fait proclamer député M. Dugas-Montbel. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? La nomination de ce second candidat n'est-elle pas la conséquence de l'esprit qui a dicté la première ? Ces deux députés ne s'assoieraient-ils pas, à la chambre, sur les mêmes bancs ? Les mêmes principes n'inspireraient-ils pas leurs suffrages ?

Hâtez-vous donc, électeurs, d'aller déposer encore le dernier bulletin que réclame la cause constitutionnelle. Nous ne vous dirons pas de récompenser dans M. Vachon-Imbert le négociant éclairé, l'homme distingué par une longue carrière de probité, le citoyen honoré de l'estime générale. Votre vote n'est pas une récompense ; c'est pour vous, dans votre intérêt que vous allez vous choisir un mandataire. Sa récompense à lui sera dans votre estime, dans votre reconnaissance. Mais vous, électeurs, dans l'intérêt de l'industrie de notre cité, vous choisirez pour député un homme à qui une longue carrière industrielle a rendu familiers tous vos besoins ; dans l'intérêt de vos principes constitutionnels, vous confierez la défense de vos droits à un homme dont la modération, le constitutionalisme éclairé,

le véritable royalisme vous garantiront la pureté de vues et l'incorruptibilité.

Nous ne savons pas quel est celui de leurs candidats que nos adversaires politiques réserveront pour l'opposer au nôtre. Que nous importe ? MM. de de Lacroix-Laval et de Verna suivent la même ligne politique. Ce sont des hommes de l'extrême droite, des coryphées de la congrégation, les plus ardents sectateurs de ce parti qui déclame sans cesse contre les concessions sans songer qu'elles ont leur racine dans la Charte, et que la Charte est la première d'entre elles. Nommez M. de Lacroix-Laval ou M. de Verna, et vous verrez un membre de la députation du département du Rhône séparé de ses collègues par des principes que rien ne peut concilier, voter sans cesse d'une façon toute contraire. Le mieux qui puisse arriver, c'est que ce député, avec son petit groupe de 60 à 80 membres, soit entièrement isolé du reste de la chambre, perdant ainsi sans cesse des paroles et des votes dans une opposition qui ne sera appréciée ni dans la chambre ni au dehors, parce qu'elle n'y rencontrera point de sympathie. Ainsi, tandis que la chambre élaborera cette loi communale que tout le monde désire, vous entendrez votre député, au lieu de porter à ses collègues le tribut de ses lumières, élever contre le principe même de cette discussion de vaines réclamations qui ne porteront point de fruits. Ainsi encore sur toutes les questions possibles, il se traînera au milieu de doctrines surannées dont l'application est à un siècle de nos lumières ; toujours trop éloigné de ses collègues, soit pour les retenir s'ils allaient trop loin, soit pour les encourager s'ils s'arrêtaient dans la voie. Nommez au contraire M. Vachon-Imbert, et toute la députation du Rhône sera compacte, animée des mêmes intentions et s'appuyant sur les mêmes bases. Les plus éclairés aideront les autres de leurs lumières ; les plus modérés retiendront les autres dans leur ardeur. Voilà, électeurs du Rhône, le seul moyen d'utiliser le choix qui vous reste à faire. Songez-y ; le bulletin que vous allez jeter demain dans l'urne est un acte politique ; méditez-le par de profondes réflexions ; accomplissez-le, non en vous laissant toucher par des considérations de personnes, par de vains ménagemens qu'un électeur ne doit pas plus consulter qu'un juge, mais en ayant égard aux seuls intérêts du pays et de la cité.

DISCOURS

prononcé

PAR M. LE MARÉCHAL DUC DE BELLUNE,

PRÉSIDENT DU COLLÈGE ÉLECTORAL DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

A l'ouverture de la séance du 4 juillet 1830.

MESSIEURS,

Le roi m'a honoré de son choix pour présider le collège départemental du Rhône, dans une circonstance dont la gravité impose plus que jamais à MM. les électeurs le devoir de n'accorder leur suffrage qu'à des hommes sincèrement dévoués au roi et à la monarchie constitutionnelle.

Le choix des députés est aujourd'hui d'une si haute importance, d'un intérêt si général, que la France l'attend comme un bienfait ou comme une calamité. Comme un bienfait, s'il est dicté par la sagesse et par l'amour du bien public ; comme une calamité, s'il est inspiré par les préventions méchamment suggérées contre le gouvernement. L'un sera le garant de la concorde qui doit présider aux heureuses destinées de notre patrie, tandis que

l'autre serait peut-être le précurseur menaçant des troubles qui peuvent encore l'agiter et la compromettre ; mais la raison n'admettant pas la possibilité qu'aucun de MM. les électeurs veuille contribuer au malheur de son pays, elle donne l'espoir rassurant que l'élection sera conforme aux intentions paternelles du roi, et que le concours des chambres législatives ne manquera plus à Sa Majesté pour opérer le bien qu'elle a médité.

Plus éclairés désormais sur la nature et l'étendue de leurs droits constitutionnels, MM. les députés respecteront religieusement les prérogatives de la couronne, sans lesquelles les libertés publiques ne seraient pas suffisamment garanties ; ils adopteront les lois qui seront favorables aux intérêts nationaux ; et s'ils se voient, ce qui n'est pas probable, dans la nécessité de manifester leur opposition, elle n'aura pas le caractère violent d'un système permanent d'hostilité contre le gouvernement. Ce n'est qu'en procédant ainsi que MM. les députés peuvent dignement remplir l'objet important de la mission honorable qui leur est confiée. Puissent-ils être assez bien inspirés pour diriger leurs travaux législatifs d'après ces principes essentiellement conservateurs de nos institutions politiques ! Alors cesseraient ces honteuses provocations à l'anarchie qui affligent, chaque jour, tous les gens de bien ; et la France, délivrée des inquiétudes que lui causent de sinistres présages, jouirait bientôt de toutes les prospérités qu'elle peut attendre de l'autorité tutélaire de son roi et de la sagesse de sa législation.

J'exprime ce vœu, qui est celui de tout bon Français ; il est donc le vôtre, Messieurs, et le choix de vos députés en sera sans doute l'honorable témoignage.

VIVE LE ROI !

Les journaux de la faction ne manqueront pas de signaler encore le calme féroce de la population lyonnaise après la victoire électorale de ce jour. Pourtant il a été un instant interrompu, mais d'une façon tout-à-fait inoffensive. Pendant le dépouillement du scrutin, la place des Terreaux était convertie de citoyens suivant avec une inexprimable anxiété toutes les chances d'une lutte presque égale. Au moment où le 267^e vote formant la majorité absolue, fut acquis à M. Dugas-Montbel, un électeur du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville, fit un signe à quelques personnes de sa connaissance placées au bas. Ce signe, aperçu de la foule, fut aussitôt compris, et en même temps une salve générale d'applaudissements témoigna de la satisfaction unanime. Cette démonstration ne dura que quelques secondes, et on rentra dans le silence pour attendre la fin du dépouillement. On dit que le bruit de ces applaudissements ayant pénétré dans la salle, M. le maréchal lui-même sourit à ce mouvement instinctif. Il avait prononcé, quelques heures auparavant, un discours tout ministériel ; c'était l'homme de cour qui s'était montré. Mais sans doute alors c'était le vieux soldat de la patrie, qui surprenait dans son cœur quelques-unes des émotions de sa jeunesse.

Quelques partisans de MM. de Lacroix-Laval et Verna, pour se consoler de l'échec qu'ils ont éprouvé aujourd'hui, et pour rassurer leurs compagnons éperdus, cherchent à insinuer que M. Dugas-Montbel n'a dû son élection qu'à des votes de tripotisme ; que ces votes leur reviendront, et qu'ils assureront la nomination de celui de leurs candidats qu'ils adopteront pour demain.

Pauvres gens ! qui se repaissent d'illusions trom-

peuses, et qui, pour les entretenir, ont besoin de prêter aux électeurs qui représentent le département, les vues étroites d'un intérêt tout personnel.

Ne voient-ils pas en effet que c'est calomnier les électeurs auxquels M. Dugas-Montbel doit sa nomination, que de supposer qu'une vaine prédilection de famille l'a emporté dans leurs cœurs sur les sentiments et les principes qui seuls doivent déterminer le choix d'un député.

M. Dugas-Montbel a été élu, parce qu'il est royaliste et royaliste-constitutionnel; et parce que la majorité qui s'est manifestée dans l'élection de ce jour, se compose uniquement d'électeurs qui confondent dans leur amour et chérissent à un égal degré, et le roi et nos institutions, et nos institutions et le roi.

M. Vachon-Imbert n'est pas moins dévoué au roi que M. Dugas-Montbel; il n'est pas moins ami de nos libertés. Sagesse et modération, telle est la devise que M. le préfet a pris soin, lui-même, d'inscrire sur sa bannière. M. Vachon-Imbert appartient à la cité; il sera le premier et fidèle représentant de l'industrie lyonnaise. Les voix qui ont nommé M. Dugas-Montbel sont donc acquises à M. Vachon-Imbert, et nous pouvons nous flatter de compter un défenseur de plus pour le trône et pour les libertés publiques.

Les injures de la *Gazette* ont merveilleusement servi la cause des royalistes-constitutionnels. Le nom de M. Dugas-Montbel a été proclamé, aux applaudissements unanimes des amis de l'ordre légal.

Demain, dans une ville riche et florissante par ses manufactures, une nouvelle lutte va s'établir entre l'industrie, les principes qui la fécondent, et les opinions les plus défavorables à cette même industrie, véritable source de la prospérité de notre belle cité. Deux noms, fort honorables sans doute, vont être de nouveau présentés au choix des électeurs du grand collège, l'un par une classe qui, possédant la richesse et les honneurs sociaux, ne doit point oublier que le travail est la source de l'une, et peut légitimement prétendre à obtenir les autres pour récompense; le nom présenté par cette classe est celui de l'honorable M. de Verna; l'autre nom est présenté au nom de cette population laborieuse, intelligente, active, dont l'unique soin est de diriger ces nombreux ateliers où se préparent ces produits d'une industrie que toute l'Europe recherche et admire; ce nom, présenté par l'élite du commerce de Lyon, est celui de M. Vachon-Imbert, que recommandent ses lumières et sa modestie, les services qu'il rendit dans une administration où régnait l'ordre et l'économie, et ceux qu'il rend encore à la chambre de commerce dont il fait partie.

Electeurs lyonnais, choisissez!

Le bureau provisoire du collège électoral du département de Saône-et-Loire a été maintenu d'un accord unanime. On a les plus grandes chances de faire nommer les trois candidats constitutionnels, qui sont MM. Moine, Ambroise Puvion et Lacretelle. Les candidats ministériels sont MM. Doria, de Sernaize et de Sassenay.

BOURG, 3 juillet.

Le collège de département, qui compte 130 électeurs, s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le vicomte de la Boulaye.

Le bureau provisoire a été composé ainsi qu'il suit :

MM. de la Teyssonnière, Gillet de Valbreuse, Vicaire, Legrand, scrutateurs; — M. Bergasse, procureur-général à la cour de Montpellier, secrétaire.

Ce bureau est pris en partie dans les deux nuances d'opinions.

Les membres portés au bureau par les constitutionnels étaient MM. Vicaire, Legrand, Billioud aîné et Collet-Meygret; — M. Chossat (Edouard), secrétaire.

Le nombre des votans était de 111; il manque encore 19 électeurs. Le bureau a été confirmé ainsi : M. Bergasse, secrétaire, a eu 56 voix; — M. de Chossat (Edouard), 51. — 4 voix ont été perdues.

M. Legrand a eu 107 voix; — M. Vicaire, 100; — M. Gillet, 57; — M. de la Teyssonnière, 59. — MM. Billioud et Collet-Meygret, environ 50.

Les candidats sont, d'un côté, M. de Laboulaye; on ne paraît pas encore fixé sur le second. — De

l'autre côté, MM. de Monbriant et de Meillonas aîné.

ANNONAY, 2 juillet 1850.

L'ordonnance royale qui recule la convocation des collèges électoraux a excité ici l'indignation générale. Nous y avons vu avec toute la France une détermination bien prise de la part du ministère de lutter contre l'opinion publique, de fatiguer les électeurs et de poursuivre jusqu'à la fin un système qui ne tend qu'à aigrir les esprits et nullement à augmenter les choix ministériels.

Si les nominations de MM. de Cassaignoles à Privas et Boissy-d'Anglas à Tournon n'étaient pas assurées, les bêtes d'une faction aveuglée par le dépit et l'orgueil nous les garantiraient, nous n'en doutons pas.

Le maire de notre ville, M. Giraud, a refusé, dit-on, la présidence du collège de Tournon; depuis, cette présidence a été conférée à M. Chaize qui a vu son nom, dans l'ordonnance, précédé de la noble particule, et que ni nous, ni nos pères, grands-pères ou aïeux ne lui avions jamais connue. On pensait peut-être que l'influence d'un *de* pouvait *ministérialiser* les élections d'un collège que nos adversaires qualifient de révolutionnaires parce qu'on y nommera comme on y a nommé un homme indépendant, un homme du plus vrai comme du plus pur patriotisme.

Laissons donc les petites vengeances aux petites gens assez désappointés de la réponse de M. Chaize, candidat et président choisi par le ministère : « J'ai » refusé la présidence parce qu'on y attachait la » candidature et que cette candidature ne me con- » venait pas plus que les recommandations que l'on » me faisait pour la présidence. »

Ainsi les hommes choisis, même par le ministère, reculent effrayés en voyant le système qu'il veut suivre et les conséquences qui en dérivent.

Il nous faut un nouveau président, et c'est, dit-on, sur M. Delaroque, ancien sous-préfet de Tournon, que le ministère a jeté les yeux, parce qu'il se persuade que lorsqu'on a obéi à MM. Villèle et consorts on doit être moins susceptible. Nous ne doutons pas néanmoins que M. Delaroque n'accomplisse son mandat avec fidélité.

Plusieurs de nos amis sont arrivés ici les 20, 21 et 22 juin pour ensuite aller déposer leur vote à Tournon le 25; les voilà grandement désappointés et ils demandent hautement si de pareilles mesures sont bien légales, et surtout, si on a bien réfléchi aux intérêts qu'elles compromettent : belle question! Ne devraient-ils pas savoir que le commerce et nos franchises inquiètent fort peu nos ministres auprès des grands intérêts de leurs porte-feuilles et des exigences de la faction qui les pousse.

Ce serait, à notre avis, se faire une idée bien mesquine et bien fautive du résultat immense des élections nouvelles que de s'obstiner à n'y voir que le succès passager d'un parti, que la défaite d'un ministère. Pour bien en comprendre le sens et la portée, ce qu'il faut y voir, c'est la manifestation éclatante de l'esprit nouveau qui anime la France, c'est l'union, désormais indissoluble, des royalistes-constitutionnels, c'est la conservation solennelle de cette alliance qui s'est faite, dans les chambres, entre les hommes sensés de tous les partis, c'est la conviction où est le pays qu'il n'y a de salut que dans le maintien simultané du trône et des libertés publiques. Quiconque sépare, dans ses affections, le roi de la Charte, ou la Charte du roi, n'est plus de notre siècle; il ne nous comprend pas; il ne peut obtenir nos suffrages : les vrais royalistes sont constitutionnels, les vrais constitutionnels sont royalistes. Tant pis pour ceux qui s'obstinent à rester en arrière! Voilà ce que signifient les élections de 1850, et ce qui en fait un spectacle admirable pour tous les esprits éclairés de l'Europe! Rien de révolutionnaire, rien qui sente la passion et la colère dans ces élections, mais une volonté bien ferme de ne pas souffrir qu'on touche aux prérogatives de la couronne ou aux droits du peuple. La France est sage, elle est courageuse, elle est modérée! La France aime son roi, la France, si long-temps troublée et comme vacillante, se repose dans les institutions qui lui ont été données.

Ainsi s'efface jusqu'aux derniers vestiges de nos

discordes et de nos malheurs! Ainsi se confondent toutes les opinions sincères dans un même amour du roi et de la Charte! Des hommes qui se désolent parce qu'ils ne se connaissent pas, se sont connus et rapprochés. Chacun a fait avec franchise le sacrifice de ce qu'il y avait d'outré dans l'expression de ses sentiments, bien plus que dans ses sentiments eux-mêmes. En se sondant bien on s'est aperçu qu'entraîné par l'effervescence des partis, on allait beaucoup plus loin qu'on ne voulait aller, qu'à quelques mots de ralliement près, on était d'accord. On l'a pensé d'abord sans trop oser le dire; puis on l'a dit à demi-voix, puis enfin on l'a dit ouvertement, clairement, comme il convient à des hommes d'honneur et à de bons citoyens. Pour se rallier aux constitutionnels, qu'attendaient les royalistes? Le moment où ils seraient bien sûrs que l'amour de la liberté, de cette liberté que nous avons vue si turbulente et si déchaînée, n'excluait pas un attachement sincère au trône légitime. Pour se rallier aux royalistes, que demandaient les constitutionnels? Qu'il fût bien sûr qu'un certain goût de despotisme ne se cachait pas sous le nom de dévouement au roi. Ce qui divisait la France, c'était bien moins, il faut avoir le courage de le dire, nos sentiments eux-mêmes que les sentiments que nous nous supposions. Triste effet des discordes civiles et des longues révolutions! La défiance survit à la guerre, le langage des passions aux passions même. On affecte long-temps encore une colère qu'on n'a plus; on évite de s'expliquer de peur de s'entendre; on serait fâché de voir qu'on est d'accord avec des gens que, pendant tant d'années, on a cru ses ennemis! Grâce à Dieu! cependant, le jour de la réconciliation arrive; les hommes éclairés et loyaux se détachent, un à un, des partis extrêmes et se donnent la main. Une opinion publique se forme et se grossit autour d'eux, au grand étonnement et à la grande colère des sots et des obstinés! Mais qu'importe?

Eh bien! ce jour, il est arrivé pour nous! C'est là le sens des élections de 1850, et leur résultat immense. Il y a une opinion publique en France, et cette opinion, c'est celle des royalistes-constitutionnels. Voilà le point de ralliement fixe de tous les hommes raisonnables : très-peu importe de quel côté on y soit venu, pourvu qu'on y soit venu. Les électeurs ne s'inquiètent pas d'autre chose, et ils ont raison. Allez donc chercher, après quarante ans de révolution, des hommes qui soient demeurés témoins impassibles des passions furieuses de leurs contemporains! Des lâches et des indifférents, vous en trouverez quelques-uns, sans doute; mais ceux-là ne sont pas plus royalistes-constitutionnels aujourd'hui, qu'ils n'étaient libéraux ou royalistes autrefois : ils ne sont rien! Eh bien! oui, nous avons combattu, en gens de cœur, dans des rangs opposés; nous nous sommes traités en ennemis; sous le drapeau même de nos rois, nous avons nourri trop long-temps de funestes souvenirs que la Charte nous commandait d'écarter; et cela n'empêchera pas que les royalistes, qui, il y a dix ans, n'auraient pas donné leurs voix à M. Casimir Périer, ne les lui donnent en 1850 de bon cœur; et cela n'a pas empêché que les libéraux, qui, il y a dix ans, n'auraient pas donné leurs voix à M. le marquis de Cordoue, ne les lui aient données en 1850 de bon cœur. Rendons-en grâce à Dieu! c'est que nous sommes sûrs les uns des autres, et que, tous, nous ne voulons, avec la France, qu'une même chose, le roi et la Charte!

Que signifient donc maintenant ces grands mots de révolutionnaires, de traîtres, de défection! Rien, absolument rien, sinon qu'il reste encore, lorsque tous les gens éclairés se sont réunis, quelques sots et quelques fanatiques qui ne se réunissent à personne, et dont, au surplus, personne ne voudrait. Ils s'étonnent de se voir abandonnés; ils crient au parjure et à la trahison; il faudrait, pour leur plaisir, partager éternellement leur petites haines et rester en arrière, parce qu'ils ont les jambes trop faibles pour marcher. Ils se font honneur de leur persistance dans des passions que le siècle ne comprend même plus; leur obstination leur semble le comble de la loyauté; leur aveuglement les enchante et les enorgueillit; ils crèveraient volontiers les yeux à tout le monde et ne conçoivent pas qu'on voie clair. Qu'y faire? Les laisser dire et s'en moquer, s'ils se contentent de parler et d'écrire. Mais s'ils venaient à s'emparer du pouvoir par surprise, s'ils tentaient

PARIS, 2 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

de ravalier jusqu'à eux, par la violence, une nation éclairée et libre; si, à couvert d'un nom sacré, ils semaient la discorde, ils troublaient la sécurité publique, ils compromettaient le trône, quel parti prendre, sinon de leur faire si bien toucher au doigt, par un abandon universel, leur faiblesse et leur misère, qu'ils se découragent vite et laissent à d'autres le soin des destinées de la France?

C'est le parti qu'a sagement adopté la France contre le ministère du 8 août et du 19 mai. Ce ministère n'est autre chose que le reste d'une faction qui s'éteint, qu'un souvenir bien pâle et bien effacé de nos troubles civils, gens fort peu redoutables par eux-mêmes, sans talents, sans courage, sans appui dans la nation, mais tout juste assez forts, dans la position qu'ils ont usurpée, pour nous faire beaucoup de mal, et de mal inutile. Qu'ils soient impuissants contre l'esprit du siècle, contre la Charte, contre la sagesse du roi, cela est sûr. Qu'ils ne puissent ramener les générations et les siècles en arrière, cela est sûr. De toute façon, la victoire nous demeurerait. Mais à quel prix? En vérité, il serait trop ridicule et trop triste qu'il en coûtât cher à la France pour sauver ses libertés des mains de MM. de Polignac et de M. de Peyronnet. Supposez un instant que ces hommes eussent pu obtenir une majorité factice dans les élections; voyez-vous aussitôt une loi sur le droit d'ainesse succéder à une loi de censure, puis arriver, à la suite l'une de l'autre, des mesures contre la liberté des élections, contre l'indépendance de la magistrature, contre la liberté des cultes? Voyez-vous les destitutions se succéder rapidement, les chaires de nos meilleurs professeurs fermées, l'enseignement public livré aux jésuites, l'hypocrisie dévote redevenir à la mode, et puis le commerce souffrir, le crédit public se perdre, un mécontentement général éclater? Du mécontentement on passe aux murmures, et c'est ainsi que les révolutions arrivent à point et éclatent.

Mais ils n'auraient rien fait de tout cela!

Si, ils l'auraient fait, parce qu'une fausse mesure en entraîne une autre; parce que, lorsqu'on entreprend de lutter contre l'esprit et les mesures de tout un peuple, c'est encore trop de lui laisser la moindre de ses libertés; parce que, débarrassé de la presse, on se trouve gêné par l'indépendance de la magistrature, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on arrive aux intérêts matériels pour lesquels le peuple se soulève!

Voilà ce que les électeurs des petits collèges ont parfaitement compris. Les électeurs des grands collèges ne le comprendront pas moins bien. Plus que personne ils sont intéressés à la tranquillité publique. Ils ont et ils doivent avoir une horreur invincible pour les révolutions, sous quelque bannière qu'elles s'accomplissent. Or, comment craindre une révolution de la part des royalistes-constitutionnels? Qu'y gagneraient-ils? Que veulent-ils changer? La Charte? Mais on la trouve trop favorable à leurs intérêts! Ils ne la changeront donc pas! La loi de la presse, la loi des élections, nos lois civiles! Tous les jours on répète que c'est à ces lois qu'ils doivent leur influence! Ils ne les changeront pas, ils ne rappelleront pas apparemment les jésuites. Mais ils ébranleront le trône? Voyez-vous M. de Châteaubriand, M. le duc de Broglie, M. Royer-Collard, M. Gauthier, M. Hyde de Neuville, M. Delalot, M. Agier, M. Sébastiani, M. Dupin aîné, M. Casimir Périer, sapan, de toutes leurs forces, le trône! Quelle moquerie!

Mais le ministère, que de choses il aurait à changer, que de choses à mettre à leur place! Or, ces choses qu'il veut changer, la France y tient. Ces choses qu'il veut mettre à leur place, la France les a en horreur. Ce serait déjà une révolution aujourd'hui que de rétablir la censure et le droit d'ainesse, parce que la censure et le droit d'ainesse répugnent invinciblement à nos mœurs et à nos habitudes. Encore une fois, les électeurs des grands collèges comprendront cela; ils sentiront la nécessité de former dans la chambre nouvelle une majorité imposante devant laquelle s'évanouissent les beaux projets de nos faiseurs de contre-révolutions, de ne pas laisser le plus petit doute sur l'esprit véritable de la France, de mettre un terme à cette misérable guerre qui nous fatigue depuis un an. Ils voteront pour ceux qui ne désireront que la gloire du roi et l'affermissement de la Charte, pour les royalistes-constitutionnels.

(J. des Débats.)

Nous lisons ce qui suit dans une lettre écrite de Londres par un personnage en situation de connaître parfaitement la marche des affaires :

» S'il a été assez juste de ne pas conclure des opinions et même des professions de foi précédemment émises par le duc de Clarence, que le nouveau roi dût se jeter dans les principes du whigisme pur, il serait peu raisonnable de prendre le maintien actuel du ministère, tel que l'a laissé Georges IV, pour une profession de foi en sens contraire de la part du nouveau monarque. Il était impossible, l'Angleterre eût regardé comme indécent, que les premiers jours d'un avènement, dans les circonstances où se trouve le monde, eussent été marqués par une sorte de coup-d'état contre le système du roi qui vient de finir. Le parlement, d'ailleurs, n'est pas encore dissous, quoiqu'on lui ait annoncé que sa fin de session ne serait point occupée d'affaires importantes. C'est donc seulement quand les membres des communes seront renvoyés au jugement de la nation, que le nouveau roi aura besoin aussi de se présenter à elle, entouré d'un ministère de son choix. Ainsi, lord Wellington, s'il doit tomber, ce qui n'est pas certain, mais ce qui est fort vraisemblable, a encore devant lui plusieurs semaines.

» Une circonstance peu remarquée, mais qui peut être de poids dans l'appréciation de la destinée politique de milord-duc, c'est que s'il se croit, comme il l'est en effet, le premier homme de guerre des trois royaumes, le roi actuel est renommé avec quelque raison comme un des premiers marins de l'empire britannique. Cette rivalité peut avoir plus d'influence qu'on ne croit.

— L'*Estafette d'Alger*, journal promis depuis l'ouverture de la campagne d'Afrique, est arrivé aujourd'hui pour la première fois à Paris; c'est une feuille et demie de papier dit à Tellières, le journal est lithographié, et le nom d'imprimeur est remplacé au bas de la dernière page par ces mots : *Imprimerie au camp de Sidi-Ferruch, quartier-général de l'armée*; ce premier numéro ne contient rien autre chose que les bulletins et rapports déjà publiés par le *Moniteur*. Son dernier article est le bulletin de l'affaire du 19, il ne change absolument aucune expression, ne donne aucune nouvelle, c'est toujours 500 hommes blessés et blessés très-légèrement.

— Il paraît que la cour de cassation a le désir que la question de déchéance, en matière électorale, soit plaidée de nouveau devant les chambres réunies, et qu'aux termes de la loi sur l'interprétation des lois, l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, soit en définitive présenté à l'interprétation des chambres; car en cassant l'arrêt de la cour de Paris, elle a renvoyé l'affaire à l'examen de la cour d'Orléans, une de celles qui se sont prononcées sur la question de déchéance dans le même sens que la cour de Paris.

La cour tiendra demain une audience extraordinaire pour l'expédition des affaires électorales.

— M. de Preissac, député nommé à Montauban, a déposé entre les mains du procureur du roi, une plainte contre les individus qui dans la soirée du 24 du mois dernier, ont enfoncé la porte, ont brisé les vitres de sa maison, se sont, en un mot, livrés à son égard aux plus coupables désordres.

COUR DE CASSATION.

La cour de cassation, conformément à la décision prise hier, a continué hier de s'occuper de la question de déchéance. M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, en faveur de M. Lesage, lequel avait rejeté la déchéance opposée à cet électeur par le préfet de la Seine.

La cour est entrée sur-le-champ dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après une délibération de plus de trois heures, la cour a rendu à six heures moins un quart l'arrêt suivant :

« La cour statuant sur le pourvoi du préfet du département de la Seine contre Lesage :

» Sur la question de savoir si le préfet est recevable dans son pourvoi :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, l'exploit introductif d'instance doit, à peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées, que le préfet est ainsi appelé à justifier devant la

cour royale des décisions rendues par lui en conseil de préfecture, et que le pourvoi en cassation contre ses arrêts lui est ouvert par le même motif, et qu'il lui compete d'y recourir s'il le croit fondé, la cour déclare le préfet de la Seine recevable dans son pourvoi.

» Sur la question de savoir si les arrêts d'admission des pourvois ont pu être notifiés par des gendarmes :

» Attendu que l'article 8 de la loi du 2 juillet 1828 veut que les notifications qui doivent avoir lieu aux termes de ladite loi soient faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 589 du code d'instruction criminelle, et que ce mode est celui déterminé par l'article 15 de la loi du 28 germinal an VI, qui autorisait les gendarmes à porter les cédules, pour les assignations, aux citoyens appelés à faire partie du jury, la cour rejette la fin de non recevoir.

» Sur la question de savoir si la notification faite à Lesage est régulière :

» Attendu que l'original de la notification a été visé par le maire, chargé par la loi de la faire parvenir à Lesage, et que la copie représentée fait mention du visa, la cour rejette la fin de non recevoir.

» Statuant au fond : vu l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, et les articles 1^{er}, 11, 12 et 22 de la loi du 2 juillet 1828 :

» Attendu que le 1^{er} août de chaque année, le préfet de chaque département est tenu de dresser la liste contenant les noms de toutes les personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour faire partie des collèges électoraux et du jury (art. 2 de la loi du 2 juillet 1827), que cette liste doit être close le 30 septembre :

» Que d'après l'article 6 de la même loi, en cas de convocation ultérieure des collèges électoraux, les tableaux accidentels de rectification doivent contenir exclusivement l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la clôture de cette liste, la capacité électorale, et que les réclamations pour les droits électoraux antérieurs à ces publications ne sont admises qu'autant qu'elles ont été formées avant le 1^{er} octobre :

» Attendu que cet article 8, loin d'avoir été abrogé, a été au contraire maintenu par plusieurs dispositions de la loi du 2 juillet 1828 :

» Attendu que cette loi, en effet, est divisée en plusieurs titres; dont le premier concerne la révision annuelle des listes électorales, tant sous le rapport de la confection de la liste du jury que dans l'intérêt des électeurs qui veulent conserver leurs droits; que l'article 1^{er} du titre 1^{er} prononce la permanence des listes; que l'article 9 du même titre déclare qu'après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture :

» Attendu que, d'après l'article 11, titre 2, relatif aux réclamations des individus qui croiraient avoir à se plaindre d'avoir été indûment inscrits, omis ou rayés, ils sont tenus de se présenter avant le 30 septembre; que l'art. 17 veut qu'il ne puisse plus être fait de changements à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant :

» Qu'aussi, l'art. 21 du titre 4 défend de faire aucune modification au tableau prescrit par l'art. 16, lorsque la réunion des collèges électoraux a lieu dans le mois qui suit la publication de ce même tableau :

» Que la première disposition de l'art. 22 du même titre, prévoyant le cas où la réunion a lieu à une époque plus éloignée, enjoint au préfet de dresser le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 22 mai 1827; que par conséquent ce tableau ne doit contenir que les noms des individus qui ont acquis ou perdu, depuis la clôture de la liste annuelle, les qualités nécessaires pour être électeur :

» Attendu que la seconde partie de cet article ne s'applique qu'à ces individus; que la troisième partie de cet article serait en opposition avec la seconde, si l'on donnait à celle-ci l'interprétation que la cour royale lui a donnée; qu'il faut expliquer au contraire la seconde par la troisième, qui en est le complément :

Qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Paris est contravenue aux lois ci-dessus transcrites :

» La cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 29 mai 1830, et, pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la cour royale d'Orléans.

Par ordonnance du 16 juin, le deuxième collège d'arrondissement du département du Loiret, convoqué par ordonnance du 6 de ce mois à Gien, se réunira à Montargis.

— Une ordonnance du roi, en date du 13 juin, insérée au *Bulletin des lois*, porte, entre autres dispositions, que les inscriptions dites de *Capacité*, qui seront prises à dater du 1^{er} novembre prochain, ne pourront plus compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit.

— On lit dans un journal :

« Le ministère vient de faire un acte de justice en mettant à la retraite les deux généraux Gérard et Sébastiani, nouvellement réélus députés. Il eût été de mauvais goût à M. le ministre de la guerre par *intérim* de n'avoir accordé la faveur d'une destitution qu'au seul général Lamarque. » Il paraît que cette nouvelle ordonnance de destitution n'obtiendra pas les honneurs du *Moniteur*.

— On lit dans la *Gazette de France* :

On a répandu le bruit qu'il allait paraître une ordonnance contre la presse, et que la chambre serait ajournée au mois de décembre.

La *Tribune* recueillant ces bruits dit aujourd'hui :

Après en avoir appelé à la légalité et s'être reconnu vaincu par elle, le ministère serait décidé à essayer de la force et à conquérir par un coup d'Etat ce qu'il n'a pu obtenir par l'intrigue et la terreur.

Nous ne croyons pas à ces nouvelles. Quelles que puissent être les pensées particulières de ceux qui composent le cabinet actuel, la question soulevée par ce journal est une question de système de gouvernement, et la royauté seule peut la décider. Après le ministère de concessions, qui devait être un ministère de conciliation, la royauté a arrêté le torrent libéral par un ministère d'inaction. Il nous faut maintenant un ministère de direction et d'action. Les événements marchent tous dans ce sens. La royauté fera tout ce qui devra être fait, tout ce qui pourra se concilier avec sa dignité et les intérêts de la France.

Chaque jour nos mœurs constitutionnelles se forment, chaque jour aussi l'amour du pays prend chez les hommes la place qu'y occupait autrefois le sentiment personnel. S'il était besoin d'une preuve nouvelle de ce progrès, pour répondre aux ennemis de nos institutions, nous la trouverions dans la démarche loyale et franche de trois citoyens honorables pour consacrer un grand et noble principe. Honneur à MM. de Châteaugiron, Fulchiron et A. Julien d'Epinau. L'estime générale leur était depuis long-temps acquise. Leurs concitoyens garderont le souvenir de leur désintéressement patriotique, et sauront un jour le reconnaître.

Paris, 30 juin 1830.

Les soussignés, voulant concourir de tous leurs efforts à consacrer le principe de la réélection des votans de l'adresse au roi, principe national, dont la pleine et entière adoption peut seule servir à constater les vœux que forment les électeurs pour le maintien de nos libertés et l'intervention du pays dans les questions qui l'intéressent à un aussi haut point,

Conjurent ceux de leurs concitoyens du 8^e collège de la Seine, qui ont bien voulu leur témoigner le désir qu'ils avaient de les voir arriver à la députation, et leur manifester l'intention de les honorer de leurs suffrages, de les reporter sur l'un des 221, dont la candidature a échoué par les manœuvres ministérielles et l'influence de la congrégation.

Ils verront dans les efforts des électeurs constitutionnels du 8^e collège pour accomplir ce vœu, une preuve nouvelle d'une bienveillance dont ils s'honorent.

Signés, H. DE CHATEAUGIRON, FULCHIRON, A. JULIEN.

Les membres de la dernière chambre, votans de l'adresse, non-réélus, sont MM. Charles Dupin, Thomas, avocat à Marseille, Augustin de Saint-Aignan, Pataille, de Leydet, Alexandre de Cambou, Gravier et Brun de Villeret.

M. de Montbel se retire décidément. Depuis trois jours, il ne se considère plus comme ministre; une fois son élection assurée, par le concours des voix ministérielles, il a pressé sa démission; M. de Montbel est dans une position fautive; tout dévoué à M. de Villèle, il ne peut rester insensible aux attaques dirigées contre son chef d'opinion et d'emploi; elles retombent en définitive sur lui-même; il y a long-temps qu'il aurait pris sa retraite sans les instances personnelles du roi. Mais il annonce hautement que d'ici aux élections, il faut qu'on lui choisisse un successeur.

M. de Polignac n'aime point M. de Montbel; il sait ses affections pour le rival qu'il craint par-dessus tout; car les choses sont ainsi faites à la cour, qu'on songe plus aux intrigues de M. de Villèle, qu'au mouvement électoral qui va balayer tant de petits hommes d'antichambre et de sacrilège; mais l'embarras, c'est de trouver un ministre des finances.

Deux hommes paraissent décidément sur les rangs, MM. de Berthier et Dudon, et il n'est pas douteux que le choix de M. de Polignac ne s'arrête sur l'un d'eux; et pourquoi? C'est qu'il est dans la condition des hommes et des partis d'aller jusqu'au bout, et, il est vrai, ce n'est qu'ainsi que les questions se décident nettement et définitivement. Nous avons plus à gagner qu'à perdre dans cette marche des affaires; nous avons conquis le principe de l'adresse, le jugement du pays par les élections; il faut arriver au refus du budget pour compléter toutes les garanties du gouvernement représentatif; hâtons-nous de dire que le ministère Polignac fait ici parfaitement nos affaires.

Tous les bruits qui ont couru sur un changement modéré dans le cabinet nous paraissent dénués de fondement, s'il y a une modification, elle se fera et ne peut se faire qu'avec des hommes comme MM. Dudon et Berthier.

En l'état des choses, le cabinet est loin d'être uni; une grande jalousie germe entre MM. de Polignac et de Peyronnet; elle s'est déjà plusieurs fois manifestée dans les réunions particulières des ministres: avant d'entrer au ministère, et lorsqu'il n'était encore que conseil officieux, M. de Peyronnet avait acquis un grand ascendant sur l'esprit de M. de Polignac, et pendant trois mois qu'il avait présidé à la direction occulte des affaires, on le considérait comme l'homme de la fermeté; mais depuis qu'il a touché le porte-feuille, il a conservé sa morgue, son esprit dominateur, sans oser rien de plus ni de moins que M. de Montbel; M. de Peyronnet vise à la haute main dans les affaires, et ceci excite de petites jalousies dans l'esprit de M. de Polignac. La plus grande confiance de ce dernier est placée en ce moment dans M. Capelle, qui prend de jour en jour plus de crédit; M. Capelle a été long-temps l'homme d'affaires de la camarilla, il est pour l'antichambre de cour ce que M. de Polignac est pour le salon; c'est le cher Capelle, l'homme entendu, le conseiller occulte; et, comme il ne peut néanmoins s'élever au-dessus de sa position, il n'est pas un

rival à craindre pour M. de Polignac; c'est ce qui fait qu'on le choye sans arrière-pensée, et qu'on l'emploie dans les plus difficiles négociations.

Voilà cependant ce qu'on oppose à l'énergique opinion du pays; voilà par quels hommes et par quels moyens on veut triompher des élections! (Courrier Français.)

La Gazette prétend que le bruit s'est répandu qu'il allait paraître une ordonnance contre la presse, et que la chambre serait ajournée au mois de décembre. Tout en disant qu'elle ne croit pas à ces nouvelles, elle ajoute que cette question est une de gouvernement, et que la royauté seule peut la décider.

Nous qui ne connaissons de royauté que la royauté constitutionnelle, nous pensons que de telles questions ne peuvent être décidées par personne, pas même par la royauté. Un acte qui anéantirait la plus précieuse garantie de la nation, qui violerait la Charte, qui substituerait le parjure aux sermens solennels de Reims, serait un crime dont les ministres seraient responsables, lors même qu'aucun d'eux n'aurait signé la prétendue ordonnance. Conseillers de la couronne, ils répondent de tout ce que la couronne fait.

Il faut que cela soit ainsi pour que la couronne soit inviolable. Lui conseiller de faire paraître sans contre-seing une ordonnance attentatoire à la liberté de la presse, consacrée par la Charte et par les lois, serait aggraver un délit par un délit.

Quant à l'ordonnance en elle-même, elle serait nulle de droit. Aucun écrivain ne serait tenu de s'y soumettre; aucun ne pourrait s'y soumettre sans se dégrader et se rendre coupable envers le pays. Aucun tribunal ne condamnerait l'écrivain qui résisterait. Depuis le 8 août, la presse a fait son devoir; elle a noblement rempli sa mission, et ce n'est pas quand les députés, les électeurs, la nation entière ont rivalisé du courage, que les organes de l'opinion pourraient en manquer. (Le Temps.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Des environs de Janina (Epire), 30 mai 1830.

(Correspondance particulière du Globe.)

Dans votre dernière lettre, mon cher ami, vous me demandez des renseignements sur l'état actuel de notre Epire. Il n'y a pas de plume et de paroles capables de décrire et de raconter tous les maux et tous les malheurs que nous avons éprouvés et éprouvons, nous autres déplorables et abandonnés chrétiens. Il n'y a pas peut-être d'exemple de pareils désastres dans l'histoire. Tout ce que nous avons souffert pendant que le grand tyran sultan combattait le petit tyran Ali-Pacha, pour ses intérêts et non pour le soulagement de ses sujets opprimés, n'est rien en comparaison de ce que nous endurons actuellement. Aussitôt que la paix a été conclue entre la Turquie et la Russie, à Andrinople, les barbares Albanais, s'apercevant de la faiblesse de l'administration du sultan dans l'Albanie, fondirent comme des loups et des bêtes sanguinaires sur les villes, les villages et les hameaux de l'Epire, sous prétexte que le sultan ne leur avait pas payé leur solde. En y entrant, ils se vengeaient! Et de qui? de malheureux et paisibles chrétiens, avec une brutalité et une cruauté incroyables, nous dépouillant sans pitié, s'emparant de nos biens, violant les jeunes filles, mettant le feu partout, massacrant, emmenant en esclavage des femmes, des enfans, des hommes, sans distinction d'âge: l'Albanie est pleine de leurs prisonniers. Il est impossible de se faire une idée juste de ces scènes affreuses.

Après nous avoir dépouillés, les barbares pendaient nos pères et nos primats la tête en bas. Ils leur répandaient la fumée de leurs pipes dans les narines, leur coupaient la langue, leur arrachaient les dents, leur enfouaient des épines dans les ongles, les torturaient dans les parties les plus sensibles du corps, et leur faisaient subir, en un mot, un véritable martyre. A d'autres, ils versaient sur la poitrine de l'huile bouillante. La plupart des habitans, voyant ces affreux supplices, désespérés, abandonnaient leurs maisons et se réfugiaient dans les montagnes et les bois, nus, et dans un état pitoyable. Un assez grand nombre y sont morts de faim, effroyable supplice! Lorsque les Albanais, ces loups à face humaine, avaient exercé toute espèce de cruautés et de violences dans un lieu, ils se transportaient dans un autre; et n'y trouvant pas les habitans, qui, avertis des barbaries exercées contre les autres chrétiens, s'étaient sauvés avant leur arrivée, ils brûlaient les maisons, détruisaient les plantations, et se vengeaient ainsi sur des choses inanimées. Ils entraient dans les églises, les impies! et, par mépris, les donnaient pour étables à leurs chevaux. Ils en enlevaient tout ce qui était précieux, tout ce qui leur convenait; ils jetaient par terre les tableaux saints, les foulaient aux pieds, les brisaient, les brûlaient.

Tels sont les maux que nous avons soufferts et souffrons encore, nous, vos malheureux compatriotes, qui vous félicitez de votre séjour dans des pays libres et bien heureux. De pareilles calamités sont propres à exciter la pitié. Je ne dis pas des hommes, mais même des bêtes brutes. Nous serions encore trop heureux, si ces calamités s'arrêtaient là; mais elles augmentent tous les jours, et nous n'avons aucune espérance de les voir cesser. L'Epire toute entière, que ne peut protéger l'administration anéantie du sultan, ne tardera pas à devenir victime de ces tigres, et ne sera bientôt plus qu'un désert, s'il ne lui vient de secours et de salut de quelque part. J'ai vu, dans leur désespoir et leur égarement, des gens aller dans

les cimetières, se jeter sur la tombe des morts et leur enlever leur place, tant le malheur des vivans était au comble! Ceux qui n'ont pu se sauver dans les montagnes et les bois sont restés dans les villes et les villages par les barbares, qu'ils dépouillaient et les traitaient horriblement, et, pour surcroît, la malheureuse Thessalie est menacée de mêmes désastres. Dieu préserve le reste de la Grèce!

Vous qui avez la voix libre, appelez sur vos frères la philanthropie des rois et des peuples chrétiens; faites-leur connaître nos malheurs et nos souffrances insupportables. Nous sommes sûrs qu'ils ne les connaissent pas. Quant aux envoyés du sultan, au lieu de nous soulager, ils exercent à notre égard les mêmes cruautés que les Albanais; ils emprisonnent nos primats, et nous extorquent de l'argent à nous, qui avons tout perdu et n'avons pas de quoi nous nourrir. Adieu, adieu.

LIBRAIRIE.

(5204*) Il vient de paraître chez tous les marchands de musique une jolie Cantate sur le débarquement de nos troupes en Afrique, intitulée: Torre-Chica. Prix: 75 cent.

ANNONCES DIVERSES.

(5186-3) A vendre — Jolie maison bourgeoise, située sur le coteau de Fourvrières, ayant son entrée par la montée St-Barthélemy, n° 32.

Cette maison se compose, 1° de sept pièces, caves et grenier, d'un grand cellier, avec écuries, ayant, dans la cuisine, une pompe alimentée par une source d'eau vive;

2° Et d'un joli jardin, de la contenance d'environ une bichérée, en bon état, complanté d'arbres fruitiers en plein rapport, ayant de belles eaux et une vue qui ne laisse rien à désirer; l'on pourrait entrer en possession de suite. S'adresser à M. Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 7, chargé du placement de divers capitaux.

VENTE VOLONTAIRE.

(5196*) 1° D'une très-bonne fabrique, propre au moulinage des soies, avec logement pour le maître, fenil, écurie, hangar, jardin, pré, verger et bonne prise d'eau pour le jeu de la fabrique;

2° De deux prés, dont l'un est arrosé, de la contenance ensemble de 150 ares;

3° De trois terres, de la contenance ensemble de 160 ares;

4° De deux champêtres, de la contenance ensemble de 2 hectares;

5° Et enfin d'une vigne, de la contenance de 40 ares.

Tous ces immeubles sont situés dans la commune de Saint-Paul, savoir: la vigne au lieu des Broses, et les autres au lieu du Moulin-Gauthier.

L'adjudication en sera donnée à l'extinction des feux, et au plus offrant et dernier enchérisseur, dans l'étude de M. Finaz, notaire à St-Chamond, Grande-Rue, n° 65, le mercredi quatorze juillet mil huit cent trente, à neuf heures du matin.

Ceux qui désireront entendre à cette acquisition, pourront se procurer de plus amples renseignements auprès dudit M. Finaz, comme aussi s'ils le trouvent plus convenable, en traiter de gre à gre avec lui, avant le jour ci-dessus fixé.

(5189-3) A vendre. — Calèche légère, en très-bon état. S'adresser chez M. Barre, sellier, cour des Carmes.

(5176-3) On voudrait acheter un très-bon billard de hasard; on désirerait qu'il fût accompagné de ses queues, billes et autres accessoires. S'adresser, chez MM. Bertholon et Co, agens d'affaires, rue de la Cage, à Lyon.

(5185-3) Dans une maison bourgeoise, près la place des Terreaux, on offre, à un prix raisonnable, la table et un joli logement à un jeune homme pouvant donner de bons renseignements sur sa moralité et sa conduite. Il pourrait, au besoin, achever son éducation commerciale, sans qu'on exigeât de lui aucune rétribution. S'adresser, pour les informations, à M. Martignier, professeur d'écriture, rue Basseville, n° 3, de 3 à 5 heures.

BOURSE DU 2.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 mars 1830. 104f 55 60 70 75 90 105f.

Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1830. 78f 40 35 30 40 35 70 90.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 86f 30 25 30 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 84f 14 3/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de jan. 1830. 73f 73f 1/8 73f 73f 3/8 1/2 5/8 73f 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jous. de mai. 13f 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 470f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.